

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant amnistie,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Traditionnellement, au début du septennat d'un Président de la République, le Parlement est appelé à voter une loi d'amnistie.

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis du présent projet de loi, que l'Assemblée Nationale a adopté le 28 avril dernier après déclaration d'urgence.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1745, 1782 et in-8° 456.

Sénat : 116 (1965-1966).

Ce texte, il importe de le préciser, ne concerne que les infractions de droit commun, les mesures d'amnistie de caractère politique faisant l'objet d'un projet de loi distinct sur lequel vous vous êtes déjà prononcés.

Les dispositions qui nous sont présentées concernent des infractions commises avant le 8 janvier 1966, début du nouveau septennat. Elles s'apparentent étroitement à celles des trois lois déjà intervenues en la matière depuis la Libération : lois des 16 août 1947, 6 août 1953 et 31 juillet 1959. Elles sont, en conséquence, d'un type très classique et, sur de nombreux points, ne font que reproduire les textes antérieurs.

Le projet de loi comprend cinq chapitres.

Le premier édicte des mesures d'amnistie de droit s'appliquant à des infractions déterminées soit par leur nature, soit par la quotité de la peine infligée ou susceptible d'être infligée à leur auteur.

Comme le veulent des règles solidement établies, l'amnistie de droit a tout d'abord pour objet d'effacer le caractère délictueux de certains faits limitativement énumérés. L'amnistie s'applique dès l'instant où l'infraction perpétrée figure sur la liste prévue et ce, quelle que soit la quotité de la peine infligée ou pouvant l'être.

Il s'agit des contraventions de police, des délits pour lesquels seule une peine d'amende est prévue, d'infractions visées par certains articles du Code pénal, des codes de justice militaire, de lois spéciales (réunions, manifestations sur la voie publique, conflits du travail ; élections, presse, chasse, fraudes alimentaires, etc.) ou d'infractions commises dans des circonstances particulières (conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux).

L'amnistie de droit s'attache, en second lieu, à des actes délictueux, quelle qu'en soit la nature, qui ont donné ou donneront lieu à l'application de pénalités ne dépassant pas un certain quantum (peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois mois sans sursis et à un an avec sursis, peines d'amende).

Les contestations relatives à l'amnistie de droit sont soumises, en ce qui concerne les condamnations définitives, aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale. C'est à la juridiction — tribunal correctionnel ou cour d'appel — qui a prononcé la condamnation que revient ainsi le soin de statuer sur ladite contestation. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le chapitre II est consacré à l'amnistie par mesure individuelle. Peuvent en bénéficier : les délinquants primaires condamnés pour des délits, quelle qu'en soit la nature et la quotité de la peine infligée lorsqu'ils étaient mineurs de 21 ans au moment des faits ou lorsqu'ils appartiennent à certaines catégories de personnes particulièrement touchées par la guerre ainsi qu'à leur famille proche (déportés, anciens combattants, otages, résistants, etc.).

Le chapitre III prévoit l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles ; le chapitre IV traite des effets de l'amnistie.

Il s'agit là de dispositions classiques, se retrouvant dans toutes les lois d'amnistie et qui n'appellent pas d'observations dans le cadre de cet exposé général.

Le chapitre V, enfin, contient des dispositions diverses, dont en particulier l'article 24, qui exclut du bénéfice de la loi un certain nombre de faits délictueux, notamment les infractions fiscales, douanières, de change ou à la législation sur la construction de locaux d'habitation, ainsi que les délits commis sur des enfants. Sont également exclus les crimes et faits de complicité criminelle, de même que les délits de non-dénonciation de crimes ou de non-assistance à personne en danger.

Telle est rapidement exposée l'économie de ce projet de loi.

Votre Commission en approuve les dispositions, sous réserve de quelques amendements de détail que nous développerons au cours de l'examen des articles qui suit :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>TITRE PREMIER</p> <p>AMNISTIE DE DROIT</p> <p>Article premier.</p> <p>Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :</p> <p>1° Contraventions de simple police et contraventions de police ;</p> <p>2° Délits prévus par les articles suivants du Code pénal : 123, 192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa premier (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 415 et 456 ;</p> <p>3° Délits prévus par les articles 80, alinéa premier, et 157 du code d'instruction criminelle.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>AMNISTIE DE DROIT</p> <p>Article premier.</p> <p>Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :</p> <p>1° Contraventions de police ;</p> <p>2° Délits prévus par les articles suivants du Code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa premier (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>AMNISTIE DE DROIT</p> <p>Article premier.</p> <p>antérieurement au 8 janvier 1966 :</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>3° Délits pour lesquels il n'est encouru qu'une peine d'amende.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>AMNISTIE DE DROIT</p> <p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme, sauf :</p> <p style="text-align: right;">... 250, 259, alinéas premier, 4 et 5, 260 et 271...</p> <p>3° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.</p>

Observations. — Cet article reprend, à quelques légères variantes près, la rédaction de l'article premier de la loi du 31 juillet 1959.

Au premier rang des infractions amnistiées, se trouvent les contraventions de police. Il importe même de souligner qu'à l'égard de leurs auteurs la loi d'amnistie aura un plein effet puisque l'article 16, que nous verrons plus loin, dispense du paiement de l'amende qui a pu être infligée.

Viennent ensuite une série d'infractions prévues par le Code pénal et qui sont les suivantes :

- coalition de fonctionnaires (art. 123) ;
- outrages et violences envers les agents de la force publique (art. 222 à 224) ;
- évvasion, mais seulement dans le cas où il y a eu négligence des gardiens (art. 238, alinéa 1) ;
- bris de scellés (art. 249 et 250) ;
- vagabondage (art. 271) ;
- mendicité (art. 274 et 275) ;
- outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre (art. 289, alinéa 2) ;
- adultère (art. 337 à 339) ;
- entrave à la liberté du travail (art. 414 et 415).

Certains articles du Code pénal, qui figuraient dans la loi du 31 juillet 1959, n'ont pas été repris ; ils concernaient soit des infractions qui depuis ont disparu, soit des délits transformés en contraventions de 5^e classe et qui sont amnistiés en tant que contraventions.

L'article premier prévoit, enfin, l'amnistie des délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

Votre Commission ne vous propose à cet article que deux légères modifications :

La première tend à compléter la liste des textes du Code pénal par la mention des articles 259, alinéas premier, 4 et 5 (port illégal d'uniforme et de décorations) et 260 (port illégal d'uniforme présentant une ressemblance avec celui de gendarme ou de policier). Les auteurs de ces infractions, dont le caractère mineur est évident, doivent en effet, à notre avis, pouvoir bénéficier de l'amnistie.

La seconde modification est d'ordre purement formel ; son objet est de simplifier la rédaction du 3^e.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail ;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ;

4° Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres timbres analogues ou avec primés en nature ;

5° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du Code rural) ;

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élection, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de fraude et de corruption électorale ;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37, et délits prévus par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ;

4° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du Code rural ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

... antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élection, sous réserve des dispositions de l'article 24 (5°).

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3°) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article premier de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951.

4° Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 2.

Conforme.

1° Conforme, sauf :

... travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale.

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

3° Conforme.

4° Conforme.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
6° Délits et contraven- tions à la police des che- mins de fer, à l'exception des délits prévus à l'arti- cle 18 de la loi du 15 juil- let 1845 ;	5° Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits pré- vus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;	5° Conforme.	5° Conforme.
7° Délits prévus par l'ar- ticle premier de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répres- sion des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des den- rées alimentaires et des pro- duits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive an- térieure au 28 avril 1959.	6° Délits prévus par l'ar- ticle premier de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répres- sion des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des den- rées alimentaires et des pro- duits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive an- térieure au 1 ^{er} janvier 1966.	6° Conforme.	6° Conforme.
8° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 por- tant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résul- tant d'une condamnation dé- finitive antérieure au 28 avril 1959.	7° Infractions commises à l'occasion de manifesta- tions nées de conflits rela- tifs à des problèmes agri- coles ou ruraux.	condamnation définitive an- térieure au 8 janvier 1966. 7° Conforme.	7° Conforme.

Observations. — Cet article accorde le bénéfice de l'amnistie de plein droit aux auteurs de certaines infractions prévues et réprimées par des lois spéciales.

Votre Commission vous présente sur ce texte deux amende-
ments.

Le premier a pour objet de donner à la disposition relative à l'amnistie des délits électoraux la portée pratique qui, dans le texte de l'Assemblée Nationale, lui fait défaut.

Le 1° de l'article 2 stipule bien que « sont amnistiés les... délits... en matière d'élections ». Mais l'article 24, dans son 5°, dispose que sont exclus du bénéfice de la loi « les délits de fraude et de corruption électorales ». Cette exclusion est parfaitement justifiée pour ce qui est de la corruption, mais ne l'est pas en ce qui concerne la fraude. La jurisprudence donne, en effet, la qualification de fraudes à la plupart des délits commis en la matière.

Comme l'a très bien souligné le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. le Président Capitant « en l'état de cette jurisprudence, le texte du projet de loi n'amnistierait à peu près aucun délit en

matière électorale ». Mieux vaudrait alors être franc et supprimer toute allusion à l'amnistie des délits électoraux.

Votre Commission estime que les nombreuses infractions mineures qui sont souvent commises dans les campagnes électorales doivent être effacées, même si elles sont englobées dans la qualification générale de fraudes. C'est pourquoi elle vous suggère de viser, à l'article premier, les délits en matière d'élections, à l'exception de ceux concernant des faits de corruption électorale. Corrélativement, il y a lieu de supprimer le 5° de l'article 24.

Par ailleurs, pour éviter toute difficulté d'interprétation, elle vous demande de reprendre dans le texte l'expression « élections de toutes sortes », qui figure dans la loi du 31 juillet 1959. La disparition des mots « toutes sortes » dans le présent projet de loi pourrait, en effet, être interprétée comme la volonté de n'appliquer le texte qu'aux seules élections politiques.

La Commission vous propose, en second lieu, de prévoir l'amnistie sans restriction des délits de presse. La période troublée que nous venons de traverser a, en effet, été fertile en excès de langage de toute sorte, notamment lors des campagnes électorales. Des injures ont été proférées, des termes offensants employés, des diffamations commises. Pour apaiser les esprits, il convient maintenant d'oublier ces faits qui, dans l'ensemble, vus avec le recul du temps, n'avaient pas un caractère de réelle gravité ou, du moins, l'ont perdu.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :	Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1 ^{er} janvier 1966 :	Conforme.	Conforme.
Articles 206 (sauf l'alinéa 1 ^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont	Articles 206 (sauf l'alinéa 1 ^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont		

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 208 (sauf alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphe 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de

Texte du projet de loi.

pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

Articles 208 (sauf alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphe 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959**

Art. 4.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 4.

Conforme.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253, 259.

l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253, 259.

Observations. — Ces deux articles reprennent des dispositions devenues classiques en accordant l'amnistie aux auteurs de certains délits visés par les anciens Codes de justice militaire pour l'Armée de terre et pour l'Armée de mer.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 4 bis (nouveau).

Art. 4 bis.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

Conforme.

398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 402, 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 436 (sauf ali-

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

néa 1^{er}), 437, 439, 440 (lors-
que la peine prévue est cor-
rectionnelle), 441, 442 (lors-
que la peine prévue est cor-
rectionnelle), 443 (sauf ali-
néa 3), 445, 447, 448, 449,
450, 451, 454, 455, 456.

Observations. — Aux anciens Codes de justice militaire, la loi du 8 juillet 1965 a substitué un nouveau Code unique qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Etant donné que le présent projet de loi vise, d'une manière générale, les infractions antérieures au 8 janvier 1966, il convient donc, et c'est l'objet de l'article 4 bis, d'amnistier les délits prévus par le nouveau Code, pour la période s'écoulant entre ces deux dates.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 4 ter (nouveau).

Art. 4 ter.

Toutes les condamnations prononcées pour des faits accomplis dans le délai prévu par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont amnistiées de plein droit ainsi que les peines accessoires si la qualité d'ancien résistant du condamné a été établie soit au cours de l'instruction, soit au cours de l'audience, soit postérieurement par pièces officielles si elles ont été sollicitées avant la conclusion, ou par attestations au sens du code des pensions.

Conforme.

Observations. — Cet article a été introduit dans le projet de loi par un amendement de séance. Il s'agit d'amnistier des faits accomplis entre le 1^{er} juin 1940 et le 1^{er} juin 1946, dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, faits

qui, par la suite, ont été réputés légitimes. Mais certains résistants demeurent, paraît-il, interdits de séjour. Le vote d'un texte d'amnistie serait utile.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an. Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.	Sont amnistiés les individus qui ont été condamnés définitivement pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques et qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Ce texte amnistie les objecteurs de conscience, mais seulement dans la mesure où ceux-ci ont obtenu le bénéfice du statut qui leur a été accordé.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Sont amnistiés : 1° Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 1 ^{er} janvier 1966 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ; 2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix et en temps de guerre, commis par les militaires	1° ... avant le 8 janvier 1966...	1° Conforme.
		2°	2° Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} janvier 1966 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Sont, *en outre*, amnistiées les infractions commises avant le 1^{er} janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application ou non du sursis avec mise à l'épreuve, assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple assorties ou non d'une amende ;

c) de peines d'amende.

... avant le 8 janvier 1966...

Conforme.

Art. 7.

... avant le 8 janvier 1966,

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

b) Conforme.

c) Conforme.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 6.

Outre les délits et contraventions énumérés aux articles premier à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amendes.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Observations. — L'article 7 concerne l'amnistie en fonction du quantum de la peine. Il reprend les plafonds déjà fixés par les lois antérieures.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis.

Sont ou seront amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966 qui sont ou seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation.

Conforme.

Observations. — Cet article règle les conditions d'octroi de l'amnistie aux condamnés qui ont obtenu le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve.

Le texte du Gouvernement assimilait ces condamnés à ceux qui s'étaient vu infliger une peine d'emprisonnement ferme, ne leur accordant l'amnistie que dans la mesure où la durée de l'emprisonnement était inférieure ou égale à trois mois.

Cette assimilation ne procédait certes pas d'une volonté de traiter plus sévèrement les bénéficiaires du sursis avec mise à l'épreuve que les bénéficiaires du sursis simple, bien au contraire, puisqu'il s'agissait de ne pas faire perdre aux premiers les effets heureux de la probation. Il n'en reste pas moins que, dans les faits, cette attention particulière à leur égard se traduisait par l'exclusion de l'amnistie lorsque la quotité de la peine était supérieure à trois mois et inférieure à un an.

L'Assemblée Nationale a cherché à résoudre cette contradiction entre, d'une part, le désir de ne pas léser les probationnaires par rapport aux sursitaires simples, sur le plan de l'amnistie, et, d'autre part, la nécessité de ne pas interrompre trop rapidement les mesures d'éducation prises dans le cadre de la mise à l'épreuve.

Elle y est parvenue en imposant aux probationnaires l'accomplissement de deux ans d'épreuve avant de pouvoir bénéficier de

l'amnistie, cette dernière leur étant alors accordée dans les mêmes conditions que pour le sursitaire simple : peine de prison inférieure ou égale à un an.

D'après les indications fournies à l'Assemblée Nationale, avec ce système, 14.000 probationnaires sur 16.000 pourraient être amnistiés.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 9.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois.	Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 1 ^{er} janvier 1966.	... avant le 8 janvier 1966.	Conforme.
Art. 13.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.	Les contestations relatives à l'amnistie de droit, prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale.	Conforme.	Conforme.
	Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre d'accusation de la cour d'appel métropolitaine ou des départements d'outre-mer dans le ressort de laquelle réside le requérant, ou, à défaut de résidence de l'intéressé		

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

en métropole ou dans les départements d'outre-mer, à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

TITRE II

CHAPITRE II

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

**AMNISTIE PAR MESURE
INDIVIDUELLE**

Art. 15.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant aux catégories suivantes :

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de 21 ans au moment de l'infraction, condamnés pour des délits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

.....

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la

5° Mineurs de 21 ans au moment de l'infraction.

... antérieurement au 8 janvier 1966.

Conforme.

Conforme, sauf :

... condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de 21 ans.

Objet. — L'article 10 prévoit l'admission possible au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle des délinquants primaires, mineurs de 21 ans au moment des faits, condamnés pour des délits, et, ce, quel que soit le quantum de la peine.

Ainsi, peut être amnistié un mineur qui s'est vu infliger cinq ans de prison dès lors qu'il ne s'agit que d'un délit.

Or, si l'infraction est qualifiée crime, par suite notamment de la réunion de certains éléments, comme dans le vol qualifié, par exemple, l'amnistie n'est pas possible, même si le mineur n'a été condamné qu'à un an de prison.

Il y a là une anomalie.

Il convient, à notre avis, de montrer une particulière bienveillance à l'égard des mineurs qui se sont souvent laissés entraîner par des majeurs.

C'est pourquoi nous vous suggérons de ne pas limiter le champ d'application de l'article 10 aux seuls délits, mais d'y viser les condamnations à des peines correctionnelles.

Au demeurant, étant donné qu'il s'agit d'une amnistie par mesure individuelle intervenant après examen de chaque dossier, aucun abus n'est à craindre ; il n'est pas question ici d'amnistier de plein droit certains condamnés, mais simplement de permettre l'examen de leur dossier.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 15.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour

Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1966,

Conforme, sauf :

Conforme.

... antérieurement au 8 janvier 1966...

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant aux catégories suivantes :

1° Personnes visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ;

(Art. 29
de la loi du 6 août 1953.)

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

Texte du projet de loi.

appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} juin 1953 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° (Loi du 31 juillet 1959). Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs (Loi du 31 juillet 1959) « et les titulaires de la médaille de la Résistance. »

(Loi du 31 juillet 1959,
art. 15.)

2° Anciens militaires de la France libre ;

3° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieures ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

8° Anciens militaires de la France libre ;

9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieures ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur

4° Conforme, sauf :

... plus de vingt années
au 8 janvier 1966...

5° Conforme.

6° Conforme.

7° Conforme.

8° Conforme.

9° Conforme.

10° Conforme.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Conforme.

7° Conforme.

8° Conforme.

9° Conforme.

10° Conforme.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
4° Père, mère, conjoint de toute personne tuée hors de la métropole soit sur des théâtres d'opérations extérieures, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit par suite d'actes de terrorisme ;	des théâtres d'opérations extérieures, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ; 11° Père, mère, <i>descendants</i> , conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieures, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre <i>hors de la métropole</i> , soit par suite d'actes de terrorisme.	11° Conforme.	11° Conforme.
(Loi du 6 août 1963, art. 29.)	La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.	Conforme.	Conforme.
7°, deuxième alinéa. Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.	Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 7° du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.	Conforme.	Conforme.
		12° <i>Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.</i>	12° Conforme.

Observations. — L'énumération figurant à l'article 11 est également reprise de textes antérieurs pour sa plus grande partie.

A noter, cependant, que l'amnistie ne s'applique plus qu'aux personnes déjà condamnées et non à celles qui font encore l'objet de poursuites.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

CHAPITRE III

**AMNISTIE
DES SANCTIONS
DISCIPLINAIRES
OU PROFESSIONNELLES**

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 11.

Sont amnistiés les faits commis au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualifi-

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

CHAPITRE III

**AMNISTIE
DES SANCTIONS
DISCIPLINAIRES
OU PROFESSIONNELLES**

Art. 12.

Conforme, sauf :

... antérieurement au 8 janvier 1966...

Conforme.

Conforme.

CHAPITRE III

**AMNISTIE
DES SANCTIONS
DISCIPLINAIRES
OU PROFESSIONNELLES**

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

cation retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 12.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 13.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des actions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 13.

Conforme, sauf :

... antérieurement au 8 janvier 1966...

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

Art. 14.

Conforme.

Art. 14.

Conforme, sauf :

... ou la juridiction qui a prononcé la sanction, les voies de recours de droit commun étant ouvertes contre la décision ainsi rendue.

Conforme.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

En l'absence de *décision* définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

En l'absence de *sanction* définitive... (*le reste sans changement*).

Observations. — Cette disposition mérite une attention spéciale car, contrairement à la plupart des articles du projet de loi, elle innove en la matière.

Aucun texte ne prévoyait, en effet, jusqu'à maintenant, comment seraient jugées les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

L'article 14 attribue compétence à cet effet, soit à l'autorité ou à la juridiction qui a rendu la décision si la sanction est définitive, soit à l'autorité ou à la juridiction qui statuera sur la poursuite si la sanction n'est pas encore intervenue.

Même s'il n'y a pas contestation sur le fond, mais simplement doute, l'intéressé peut saisir l'autorité ou la juridiction dont il vient d'être question aux fins de faire constater si le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

Votre Commission approuve ces dispositions. Elle craint, cependant, que l'impartialité de l'autorité ou de la juridiction qui a prononcé la sanction ne soit pas totale, sa tendance naturelle étant, bien souvent, de refuser l'amnistie pour ne pas avoir à s'infliger un désaveu.

Cette procédure s'apparente certes à celle applicable aux sanctions pénales et qui est devenue classique. Mais, dans ce dernier cas, il s'agit de juridictions offrant toutes les garanties souhaitables. Par contre, dans l'hypothèse prévue par le présent article, la décision sera bien souvent prise par des autorités professionnelles ou administratives.

A tout le moins, conviendrait-il d'ouvrir les voies de recours habituelles contre les décisions par lesquelles les contestations sur le bénéfice de l'amnistie seront jugées.

L'amendement que vous propose votre Commission a cet objet.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le Ministre chargé de la Fonction publique désignera l'autorité compétente.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 15.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 15.

Conforme.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
TITRE III	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
EFFETS DE L'AMNISTIE	EFFETS DE L'AMNISTIE	EFFETS DE L'AMNISTIE	EFFETS DE L'AMNISTIE
Art. 17.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la réléation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, <i>comme aussi</i> elle rétablit <i>son auteur</i> dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.	L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la réléation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.	Toutefois, <i>sauf en matière de contravention de police</i> , l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.		Toutefois, <i>sauf en matière de contravention de police</i> , l'amnistie acquise <i>en vertu de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire</i> du paiement de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement condamné.

Observations. — La loi du 6 août 1953 a institué une règle que d'aucuns jugèrent à l'époque des plus contestable et suivant laquelle le bénéfice de l'amnistie est subordonné au paiement de l'amende. Cette innovation, fructueuse pour le Trésor, était en évidente contradiction avec les principes qui gouvernent traditionnellement la matière.

La loi du 31 juillet 1959 a repris cette règle que nous retrouvons dans l'article 16 du projet de loi avec, cependant, une atténuation puisqu'elle ne s'applique pas aux contraventions de police. Pour ces dernières, l'amnistie dispense en conséquence du paiement de l'amende.

Restent les autres infractions. Force est de reconnaître qu'il est, sur le plan moral, extrêmement choquant de n'accorder l'amnistie qu'à ceux qui peuvent payer l'amende encourue. C'est

l'opinion défendue à l'Assemblée Nationale par M. de Grailly, à l'appui d'un amendement tendant à stipuler que l'amnistie ne dispensait pas son bénéficiaire du paiement de l'amende, ce qui revenait à dire que l'amnistie n'était pas subordonnée audit paiement.

Votre Commission approuve les arguments développés par M. de Grailly, dont elle vous propose de reprendre l'amendement à l'article 16.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 18.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée <i>com- porte</i> la peine la plus forte, ou, <i>en tout cas</i> , une peine prévue pour les autres infractions poursuivies, <i>lors même que les juges, après avoir accordé les circon- stances atténuantes pour cette infraction, auraient em- prunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.</i>	En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée <i>est lé- galement punie</i> de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions pour- suivies.	Conforme.	Conforme.
Art. 20.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.	L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.	Conforme.	Conforme.
Art. 20.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas	L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas	L'amnistie n'entraîne pas <i>de droit</i> la réintégration...	Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade ou ses décorations en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades ou décorations.

Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension à compter du 1^{er} janvier 1959.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire.

A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi, en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice, en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, dans l'Ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Conforme.

Conforme.

... individuelle. Les bénéficiaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Si l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, elle entraîne par contre, la réintégration dans les divers droits à pension. En ce qui concerne les bénéficiaires du Code des pensions civiles et militaires

de retraite, la législation ayant récemment été profondément modifiée, votre Commission vous propose de préciser que lesdits droits sont ceux qui résultent de la loi du 26 décembre 1964.

Le problème de la non-réintégration dans les emplois publics mérite une observation. Aux termes de l'article 12, l'amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles ne peut intervenir que si les faits sanctionnés ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Il ne peut donc s'agir que de fautes professionnelles. Dans ces conditions, l'absence de droit à réintégration est une règle bien sévère lorsque les faits ne sont pas d'une exceptionnelle gravité.

L'amnistie n'a, dans ce cas, aucune portée pratique. Pour un fonctionnaire modeste, qui a été l'objet d'une mesure d'exclusion et dont la carrière a ainsi été brisée, le seul intérêt de l'amnistie est la réintégration dans son emploi. Effacer la sanction n'a, pour lui, pas de sens si la mesure de clémence n'est suivie d'aucun effet. Nous pensons spécialement aux fonctionnaires sanctionnés à la suite de mouvements de grève.

Il y a là un grave problème sur lequel la Commission invite le Gouvernement à se pencher en examinant avec le maximum de bienveillance les demandes de réintégration formulées car, si cette réintégration n'est pas obligatoire, rien n'interdit de l'ordonner après examen du dossier des intéressés.

Les moins coupables sont finalement traités avec plus de sévérité que les autres. La révocation est, il faut le reconnaître, une sanction souvent plus dure que la condamnation à une peine d'emprisonnement de courte durée, par les effets prolongés qu'elle entraîne sur les conditions matérielles de la vie du fonctionnaire sanctionné et de sa famille. Or, la personne condamnée pénalement voit la peine qui l'a frappée et toutes ses conséquences effacées ; on ne peut pas en dire autant de celui qui a été simplement sanctionné sur le plan de la discipline.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 21.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 22.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 23.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Art. 20.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 21.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 22.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.</p> <p>Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.</p>			

Observations. — L'interdiction de rappeler, sous quelque forme que ce soit, les condamnations pénales ou sanctions amnistiées pose parfois un problème. Dans le cas, par exemple, où une action en divorce est fondée sur une condamnation pour adultère ou abandon de famille de l'un des époux, l'autre époux doit conserver la possibilité de faire état de l'infraction, même si cette dernière est amnistiée.

Certes l'article 20 dispose que l'amnistie « ne préjudicie pas aux droits des tiers » mais, en l'occurrence, s'agit-il d'un droit ?

Votre Commission aimerait que ce point fût précisé.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du</p>	<p>L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du</p>	<p>L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.</p> <p><i>Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées</i></p>	<p>Conforme.</p>

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 29.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières.

Texte du projet de loi.

24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 24.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. *Toutefois, les fiches relatives à ces décisions sont supprimées du casier judiciaire, lorsque le mineur atteint sa majorité.*

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 24.

Conforme.

1° Conforme.

2° Les infractions...

... locaux d'habitation ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957.

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3° du code pénal.

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal.

5° Les délits de fraude et de corruption électorales.

**Texte proposé
par la Commission.**

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 24.

Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme, sauf :
... 312, alinéas 6, 7 et 8, 334 à 335-6, 349...

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de 21 ans, des dispositions de l'article 10, ainsi que les délits...

5° Supprimé.

Observations. — Ainsi que nous l'avons indiqué dans la discussion générale, l'article 24 exclut du bénéfice de l'amnistie un certain nombre d'infractions.

Votre commission vous propose d'y apporter trois modifications.

La première a pour objet de compléter le 3° par la mention des délits prévus par les articles 334 à 335-6 du Code pénal, de façon à exclure les délits de proxénétisme. La nécessité de lutter efficacement contre les auteurs de telles infractions impose cette mesure.

La deuxième modification vise le 4° ; elle est la conséquence de celle apportée à l'article 10. Dès l'instant, en effet, où les mineurs de vingt et un ans peuvent être admis au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle, lorsqu'ils ont été punis de peines correctionnelles, c'est-à-dire même pour des faits qualifiés crimes, il convient d'apporter, en ce qui les concerne, une réserve à la règle posée au 4°, suivant laquelle les crimes sont exclus de l'amnistie.

La troisième modification, enfin, fait également suite à une décision précédemment prise. La nouvelle rédaction donnée au 1° de l'article 2 entraîne, en effet, la suppression du 5° de l'article 24.

Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.

Texte du projet de loi.

Art. 25.

Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat, précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 25.

Conforme.

Art. 25 bis (nouveau).

Est amnistiée toute personne condamnée avant le 1^{er} janvier 1926 pour des faits ayant entraîné une peine, quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait, depuis cette date, subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 25.

Conforme.

Art. 25 bis.

Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Art. 8.

Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats.

(Loi du 6 août 1953,
art. 29 bis.)

(Loi du 15 juillet 1957). — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1955 par les délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

Texte du projet de loi.

Art. 26.

En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine les dispositions de l'article 29 bis de la loi du 6 août 1953, modifiée par la loi du 15 juillet 1957, sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 26.

I. — *Sont amnistiées de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957, quelles qu'en soient la nature ou la qualification.*

II. — Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 26.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du Code pénal.

Art. 37 du Code pénal.

1^o Rédaction du décret-loi du 29 juillet 1939 :

Dans tous les cas où une condamnation sera prononcée pour un crime *contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre*, les juridictions compétentes prononceront la confiscation, au profit de la Nation, de tous les biens présents *et à venir* du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

2^o Rédaction de l'ordonnance du 4 juin 1960 :

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour un crime *prévu aux articles 70, 71, 72, 73, 93 et 95*, les juridictions compétentes *pourront* prononcer la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après.

Article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions économiques.

1^o *Texte de 1945 :*

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation au

Texte du projet de loi.

Art. 27.

Les confiscations prévues à l'article 37 du Code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tels qu'ils étaient rédigés antérieurement à l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ainsi qu'à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne seront plus appliquées, à compter de la présente loi, qu'aux biens présents.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 27.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 27.

Conforme.

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

profit de la Nation de tout ou partie des biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient. Les effets de cette confiscation sont réglés conformément aux articles 37, 38 et 39 du Code pénal.

2° Texte de l'ordonnance du 23 décembre 1958 :

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation au profit de la Nation de

Art. 27 bis (nouveau).

Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du Journal officiel contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

Art. 27 bis.

Conforme sauf...

... de deux mois...

Observations. — L'article 27 bis a pour objet de relever de la forclusion encourue certaines personnes pour n'avoir pas agi dans le délai d'un mois prévu par l'article 2 de la loi du 17 décembre 1953. Un nouveau délai d'un mois est ouvert aux intéressés. Pour éviter dans l'avenir d'avoir à revenir sur cette question, en prévoyant un deuxième relevé de forclusion, nous vous proposons de porter le délai prévu de un mois à deux mois, la première durée ayant déjà été jugée trop courte.

Texte de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :	La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.	Conforme.	Conforme.
« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle. »	Toutefois, pour leur application dans ces territoires, les articles 9 et 23 reçoivent la rédaction ci-après :	Conforme.	
	« Art. 9. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du Code d'instruction criminelle.	Conforme.	
Art. 5.	« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens et si l'intéressé a sa résidence dans un territoire d'outre-mer, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se trouve cette résidence.	Conforme.	
L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les territoires d'outre-mer, modifié ainsi qu'il suit :	« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des Forces armées siégeant dans les territoires d'outre-mer, la requête sera soumise à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des Forces armées.	Conforme.	
« Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »	« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.	Conforme.	

**Texte de la loi
du 31 juillet 1959
portant amnistie.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« Art. 23. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Conforme.

Conforme.

Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

*

* *

En conclusion votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au 2° de cet article, dans l'énumération des articles du Code pénal, après le chiffre 250, insérer la mention suivante :

... 259, alinéas premier, 4 et 5, 260...

Amendement : Rédiger comme suit le 3° de cet article :

3° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le 1° de cet article :

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élections de toutes sortes, à l'exception, en ce qui concerne ces dernières infractions, des délits de corruption électorale ;

Amendement : Supprimer la fin du 2° après le mot « presse ».

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... condamnés à des peines correctionnelles pour des faits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... ou la juridiction qui a prononcé la sanction, les voies de recours de droit commun étant ouvertes contre la décision ainsi rendue.

Amendement : Au début du troisième alinéa, remplacer le mot :

... décision...,

par le mot :

... sanction...

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie acquise en vertu de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire du paiement de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 19.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Les bénéficiaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Art. 24.

Amendement : Au 3° de cet article, dans l'énumération des articles du Code pénal, insérer la mention suivante :

... 334 à 335-6...,

après celle de l'article 312, alinéas 6, 7 et 8.

Amendement : Rédiger comme suit le 4° :

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, sous réserve, en ce qui concerne les mineurs de 21 ans, des dispositions de l'article 10, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du Code pénal.

Amendement : Supprimer le 5° de cet article.

Art. 27 bis (nouveau).

Amendement : Modifier comme suit la fin de cet article :

... seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc de deux mois à compter du jour... (*le reste sans changement*).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Contraventions de police ;

2° Délits prévus par les articles suivants du Code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ;

3° Délits pour lesquels il n'est encouru qu'une peine d'amende.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1° Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élection, sous réserve des dispositions de l'article 24 (5°) ;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et par l'article 4 (3°) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-681 du 24 mai 1951 ;

4° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du Code rural ;

5° Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

6° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

7° Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux.

Art. 3.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

Articles 206 (sauf l'alinéa 1^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 1^{er} janvier 1966 :

Articles 208 (sauf alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf alinéa 3), 219 (paragraphes 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon du quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253, 259.

Art. 4 bis (nouveau).

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

398 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 399 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 402, 409 (alinéa 1^{er}), 410 (alinéa 1^{er}), 416, 418, 420, 431, 432 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 433, 434 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 436 (sauf alinéa 1^{er}), 437, 439, 440 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 441, 442 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 443 (sauf alinéa 3), 445, 447, 448, 449, 450, 451, 454, 455, 456.

Art. 4 ter (nouveau).

Toutes les condamnations prononcées pour des faits accomplis dans le délai prévu par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont amnistiées de plein droit ainsi que les peines accessoires,

si la qualité d'ancien résistant du condamné a été établie, soit au cours de l'instruction, soit au cours de l'audience, soit postérieurement par pièces officielles si elles ont été sollicitées avant la forclusion, ou par attestations au sens du Code des pensions.

Art. 5.

Sont amnistiés les individus qui ont été condamnés définitivement pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques et qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Art. 6.

Sont amnistiés :

1° Les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 8 janvier 1966 à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an ;

2° Les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix et en temps de guerre, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 8 janvier 1966 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 7.

Sont, en outre, amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

- b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple, assorties ou non d'une amende ;
- c) De peines d'amende.

Art. 7 bis (nouveau).

Sont ou seront amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966 qui sont ou seront punies, à titre définitif, d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, assortie ou non d'une amende, lorsque le condamné aura accompli deux années d'épreuve, sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation.

Art. 8.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées au présent chapitre commises avant le 8 janvier 1966.

Art. 9.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.

Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre d'accusation de la Cour d'appel métropolitaine ou des départements d'outre-mer dans le ressort de laquelle réside le requérant, ou, à défaut de résidence de l'intéressé en métropole ou dans les départements d'outre-mer, à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 10.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires, mineurs de 21 ans au moment de l'infraction, condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit de la date à laquelle le condamné a atteint la majorité de 21 ans.

Art. 11.

Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui,

incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

8° Anciens militaires de la France libre ;

9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'acte de terrorisme ;

11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 7° du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 13.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 15.

Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales, seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le Ministre chargé de la Fonction publique désignera l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 17.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies.

Art. 18.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, dans l'Ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Art. 20.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 21.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 22.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation.

Elle reste aussi sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions sont supprimées du casier judiciaire, lorsque le mineur atteint sa majorité.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 24.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du Code pénal ;

4° Les crimes et faits de complicité criminelle, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du Code pénal ;

5° Les délits de fraude et de corruption électorales.

Art. 25.

Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 25 bis (nouveau).

Est amnistiée toute personne condamnée avant le 1^{er} janvier 1926 pour des faits ayant entraîné une peine quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait, depuis cette date, subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 26.

I. — Sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957, quelles qu'en soient la nature ou la qualification.

II. — En ce qui concerne les anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine, les dispositions de l'article 29 *bis* de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 modifiée par la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957 sont étendues aux infractions punies de peines correctionnelles commises en Indochine antérieurement au 1^{er} octobre 1957.

Art. 27.

Les confiscations prévues à l'article 37 du Code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tels qu'ils étaient rédigés antérieurement à l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, ainsi qu'à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ne seront plus appliquées, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 27 *bis* (nouveau).

Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence.

Art. 28.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, pour leur application dans ces territoires, les articles 9 et 23 reçoivent la rédaction ci-après :

« Art. 9. — Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations

pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597, alinéas 1 à 4, du Code d'instruction criminelle.

« Si une condamnation pénale a été prononcée par une juridiction dont le siège était établi dans les départements algériens ou sahariens et si l'intéressé a sa résidence dans un territoire d'outre-mer, les contestations relatives à l'amnistie sont soumises à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel se trouve cette résidence.

« Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans les territoires d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« *Art. 23.* — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Toutefois, pour l'application de l'article 15 de ladite loi, l'amnistie est assimilée à la réhabilitation. »